

FASKEN

Traçons l'avenir

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 5 juin 2023
N° de dossier : 330482.00001/10510

Christian Leblanc
Direct +1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com

Madame Chantal Carbonneau, registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Madame la registraire,

Objet : CSC 40371 Société Radio-Canada/CBC et al c Sa Majesté le Roi et al.

La présente est la réponse des Appelantes Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), la Presse Canadienne, MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. (les « **Appelantes** ») à la requête de l'honorable Lucie Rondeau, en sa qualité de Juge en Chef de la Cour du Québec (l'« **Intervenante** ») conformément à l'article 49 des *Règles sur la Cour suprême*.

Les Appelantes contestent la requête de l'Intervenante. Elles demandent aussi l'assistance de la Cour afin d'assurer un débat contradictoire sur la requête.

Les Appelantes ne sont pas en mesure de prendre position et de plaider intelligemment. Plus particulièrement, les Appelantes sont incapables de juger en quoi les éléments de preuve nouvelle – ce qui est affirmé sous serment, entièrement caviardé, et ce que contient le paquet scellé – sont pertinents à l'appel devant cette Cour.

Il est important de rappeler que l'Intervenante n'a pas déposé une telle requête devant la Cour d'appel. Est-ce que les éléments de preuve visés par la requête faisaient partie du dossier devant la Cour d'appel? Le cas échéant, à quel moment la Cour d'appel a-t-elle obtenu la preuve : avant ou après son premier jugement du 23 mars 2022?

Pour justifier sa requête, l'Intervenante affirme à son paragraphe 9 que « les appelants appuient leurs arguments sur une trame factuelle incomplète et inexacte, ce qui porte atteinte à la crédibilité du système judiciaire et, conséquemment, à la confiance du public à l'égard des tribunaux. »

Avec beaucoup de respect pour l'Intervenante, on ne saurait reprocher aux Appelantes d'utiliser la seule trame factuelle disponible, soit celle glanée dans les arrêts de la Cour d'appel.

Il est incontestable que la Cour devrait avoir devant elle un dossier le plus étoffé possible. Pour les Appelantes, ceci veut dire la totalité du dossier qui était devant le ou la juge de première instance et de celui qui était devant la Cour d'appel. Les Appelantes ne sont pas en mesure de fournir ces



FASKEN

éléments à travers leur dossier d'appel, n'y ayant jamais eu accès. Les Appelantes ont par ailleurs demandé à cette Cour dès le 29 septembre 2022, dans leur *Requête en directives, en dispense d'observation des règles, en mode spécial de signification et en prorogation de délais*, que ces dossiers fassent partie du présent dossier devant cette Cour.

Les Appelantes demandent l'assistance de la Cour et lui demandent de prendre des mesures pour assurer la tenue d'un débat contradictoire sur la requête de l'Intervenante. Les Appelantes devraient avoir accès aux informations qui n'identifient pas l'indicateur de police. Si certains des éléments de cette preuve nouvelle permettent d'identifier l'indicateur de police, des mesures alternatives pourraient être adoptées. Les Appelantes pourraient être informées de la nature des éléments de preuve et des motifs pour lesquels cette preuve permettrait l'identification de l'indicateur. En somme, les Appelantes devraient avoir le plus d'informations pertinentes pour plaider le fond de la requête en éclairant la Cour de l'application optimal du test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* (tel que reformulé sans en changer l'essence dans l'arrêt *Sherman*) et de ce qui porterait le moins atteinte à la publicité des débats judiciaires, tout en assurant la protection de l'indicateur de police.

A défaut, il ne pourra y avoir de débat contradictoire sur la requête de l'Intervenante.

Le tout soumis avec le plus grand des égards pour la requête présentée par l'honorable Juge en Chef de la Cour du Québec et pour le jugement que cette Cour rendra sur cette requête.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Christian Leblanc

